

GE_GERICHTE ATA/272/2018 vom 21. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_272_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/272/2018 du 21 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/272/2018 del 21 marzo 2018

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. 5) a. L'art. 66a al. 1 let. o du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) prévoit que le juge pénal expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'autorité pénale de jugement peut ordonner le placement en détention pour des motifs de sûreté afin de permettre l'exécution de l'expulsion, laquelle devra ensuite être mise en oeuvre par l'autorité administrative. La compétence des autorités pénales, donnée jusqu'à l'achèvement de la procédure pénale, n'empêche pas les autorités administratives d'intervenir avant ce stade : l'art. 76 al. 1 LEtr permet à l'autorité administrative de placer ou de maintenir en détention administrative la personne concernée dès la notification d'une décision de « première instance » d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP, soit avant l'entrée en force du jugement pénal (ATF 143 IV 168 consid. 3 et les références citées).

b. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP peut être mis en détention administrative s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle, a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, applicables par renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr), ou si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

Un étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr notamment lorsqu'il commet des infractions à la LStup (arrêts du Tribunal fédéral 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b.aa ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a), en particulier le trafic de drogues dites dures (ATF 125 II 369 consid. 3b.bb ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 et les références citées).

Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas. Comme la disposition tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des

- 10/14 - A/583/2018 circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 précité consid. 4.3 et les références citées).

c. Selon l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (let. a), la demande de levée de détention est admise (let. b) ou la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté (let. c). Ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe »). Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'objet de la procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas sur les questions relatives à l'asile ou au renvoi. Le juge de la détention administrative doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2). 6)

En l'espèce, la chambre de céans a déjà jugé le 22 décembre 2017 que la détention administrative de M. A_____ était justifiée au regard des art. 75 al. 1 let. g, et 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr. Aucun élément pertinent n'ayant subi de modification, et cet aspect n'étant du reste pas critiqué par les parties, le principe de la détention administrative ne peut qu'être confirmé, étant précisé qu'elle pourrait également être fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 cum 75 al. 1 let. h LEtr, le recourant ayant été condamné pour violation de l'art. 19 ch. 2 LStup, infraction qui est un crime au sens de l'art. 10 ch. 2 CP puisque la peine-menace est une peine privative de liberté de vingt ans. 7)

M. A_____ conclut à une assignation à résidence, et invoque qu'une prolongation de détention de plus d'un mois serait contraire au principe de la proportionnalité, tandis que l'OCPM invoque au contraire ne pas avoir violé le principe de célérité, et le fait que seule une prolongation de détention de six mois permettrait d'atteindre le but visé. 8) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1466/2017 du 3 novembre 2017 consid. 8a ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

- 11/14 - A/583/2018

b. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEtr).

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3). Les autorités cantonales doivent ainsi essayer d'établir l'identité

de l'étranger le plus rapidement possible et de se procurer les papiers nécessaires au refoulement de celui-ci. Toutes les mesures qui semblent propres à accélérer l'exécution du refoulement doivent être prises. Il n'existe cependant aucune obligation pour les autorités de procéder de manière schématique. Le principe de célérité oblige simplement les autorités à prendre les mesures qui, vu les circonstances concrètes du cas particulier, sont de nature à activer l'exécution du refoulement. La question de savoir si le principe de diligence a été violé dépend donc des particularités du cas d'espèce. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un manque de coopération de la part de l'étranger, même si un tel comportement ne saurait justifier l'inactivité des autorités. Il faut en outre prendre en considération le fait que l'aide requise des autorités étrangères peut parfois prendre du temps. On ne saurait donc reprocher aux autorités une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable exclusivement au manque de collaboration d'une représentation diplomatique étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4).

Le principe de diligence s'applique avant tout à la période pendant laquelle l'étranger se trouve en détention en vue du refoulement. Vu le grand nombre d'étrangers en situation illégale qui doit être refoulé, les autorités doivent prioritairement s'occuper d'établir l'identité et se procurer les documents de voyage pour ces étrangers. L'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de refoulement est ordonnée, mais déjà auparavant, soit dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement. Lorsqu'un étranger se trouve en détention préventive ou en exécution de peine, les autorités sont tenues déjà à ce moment-là – en cas de situation de police des étrangers claire – de prendre les dispositions en vue de son refoulement (ATF 124 II 49 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 précité consid. 4). 9)

En l'espèce, la chambre de céans a déjà considéré, dans son arrêt du 22 décembre 2017, qu'une assignation à résidence ne permettait pas de garantir la présence de M. A_____ en cas d'exécution de la mesure d'expulsion dont il fait l'objet, au cas où celle-ci serait confirmée.

- 12/14 - A/583/2018

Ceci est d'autant plus vrai que l'adresse à laquelle il dit vouloir être assigné (à la rue E_____) ne correspond à aucune adresse officielle, sa compagne habitant officiellement rue F_____, au demeurant dans un rapport apparent de sous-location.

Son grief doit dès lors être écarté, ce qui conduit au rejet de son recours. 10) S'agissant des griefs de l'OCPM, la chambre de céans a jugé le 22 décembre 2017 que la seule organisation d'une audition centralisée en juin 2018, qui pourrait au demeurant aboutir au constat qu'une nouvelle audition par une délégation de Guinée soit nécessaire, ne répondait pas au critère de la diligence que l'autorité chargée de l'exécution de l'expulsion devait déployer ; elle a néanmoins prolongé la détention pour permettre la mise en œuvre d'une expertise linguistique, dont il appert aujourd'hui qu'elle n'a pu donner de résultat faute de collaboration de M. A_____.

L'OCPM invoque aujourd'hui, sur la base d'accords techniques internationaux, que seule une audition centralisée – guinéenne et/ou sénégalaise –, en juillet ou août 2018, permettra de faire avancer l'identification de la nationalité de M. A_____, quand bien même celui-ci

a fourni une copie d'un passeport guinéen valable de 2010 à 2015.

Sur la base des éléments qui précèdent, la chambre de céans considère que le TAPI était fondé à constater une violation du principe de célérité en estimant que la seule organisation d'auditions centralisées durant l'été 2018 était insuffisante en termes de recherche de l'origine de l'intéressé. Quand bien même ce dernier n'a pas encore fourni l'original de son passeport guinéen, les références de ce dernier devraient permettre à l'OCPM de concentrer sur cette base ses efforts sur l'obtention de données plus précises de la part des autorités guinéennes, tentative que les accords internationaux n'interdisent pas.

À ces fins, une prolongation d'un mois seulement n'apparaît toutefois pas suffisante. La chambre administrative, au vu du large pouvoir de décision que lui confère la loi, arrêtera la durée de la prolongation de détention à trois mois, après quoi la situation devra être réexaminée par le TAPI, en fonction également de l'état d'avancement de la procédure par-devant le Tribunal fédéral. 11) Il résulte de ce qui précède que le recours de M. A_____ sera rejeté, tandis que celui de l'OCPM sera partiellement admis, la détention administrative étant prolongée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 28 mai 2018.

- 13/14 - A/583/2018 12) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03), et vu son issue il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.